

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agiani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENGIE – Station GPL d'Arinella

Lieu-dit Arinella
20200 Bastia

Références : SRNT/2023-106

Code AIOT : 0007300005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement ENGIE - Opérateur des ouvrages gaz implanté Lieu-dit : Arinella Bastia Sud 20200 Bastia. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE - Opérateur des ouvrages gaz
- Lieu-dit : Arinella Bastia Sud 20200 Bastia
- Code AIOT : 0007300005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La station GPL exploitée par la société ENGIE à Bastia, lieu-dit Arinella, permet l'approvisionnement en propane du réseau de gaz de ville de l'agglomération bastiaise (environ 13 000 clients). Le site, autorisé depuis 1973, est classé "SEVESO seuil haut" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2018-10-22-016 du 22 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ENGIE à BASTIA, au lieu-dit « Arinella ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accidentologie dans les Seveso,
- maintenance des installations du site,
- révision quinquennale de l'étude de dangers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Recensement des événements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Installations électriques	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Protection des réservoirs contre les agressions thermiques et mécaniques	AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Inspection périodique des vaporiseurs	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
9	Inspection périodique des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Demande de compléments	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit respecter, dans les meilleurs délais, les périodicités prévues pour la maintenance des installations du site. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens à Monsieur le Préfet.

Par ailleurs, il est attendu:

- la transmission d'une étude de dangers complétée d'ici fin septembre 2023, dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers conformément à l'article R515-98 du code de l'environnement,
- la transmission d'une procédure relative au recensement des événements sur le site conformément au point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité intitulé "Organisation de la sécurité des sites de production gaz" (version décembre 2022). Ce SGS s'applique aux deux stations GPL exploitées par ENGIE à Ajaccio et Bastia, ainsi qu'aux canalisations associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des évènements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des performances

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Constats : L'organisation mise en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents repose sur 2 outils:

1. l'application OUPS (outils EDF SA) pour remonter des accidents du travail mais aussi des incidents/accidents industriels,
2. la fiche évènement: fiche A4 sous format papier complétée systématiquement par le chef d'exploitation. En 2022, 5 fiches ont été rédigées pour le site. En 2023, 6 fiches ont déjà été rédigées.

Pour inciter à la remontée des informations par tous les personnels, l'exploitant encourage une culture du partage consistant en :

- un débriefing (référence SGS TGNG001) systématique après chaque autorisation de travail entre le prestataire extérieur ou le salarié du site avec le chef d'exploitation. Ce debriefing permet d'échanger sur les difficultés rencontrées et les éventuels évènements survenus. Il permet de remonter les évènements constatés par des sous-traitants,
- des échanges réguliers avec la profession France Gaz Liquide,
- le suivi des informations du Barpi (newsletter). Par exemple, le protocole de chargement camion a été revu suite à un évènement remonté par le BARPI.

L'exploitant promeut également la "culture juste" qui vise à reconnaître les contributions positives. Un kit a été déployé pour les équipes encadrantes en 2022 et présenté en comité de direction.

Enfin, l'exploitant a mis en place une prime variable que le salarié peut toucher si l'objectif de remonter au moins 1 situation dangereuse par an pour 75 % des agents est atteint (remontée via la plateforme OUPS).

Une fois les évènements détectés via OUPS ou la fiche évènement, un chargé de mission prévention sélectionne les évènements en vue d'une présentation mensuelle au "comité R8". Le comité R8 assure la mise en œuvre opérationnelle de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) et la performance industrielle des actifs de transport, de stockage et de production exploités par ENGIE en Corse. Il assure également le suivi des indicateurs de performance du processus. Ce comité aborde les évolutions réglementaires, les relations avec les parties prenantes. Une fois par an, le comité fait une auto-évaluation du SGS.

Dans le cadre de ce comité, les évènements vont être discriminés: l'exploitant distingue les évènements à « Haut Potentiel de Gravité » (« HPG » ou « HIPO » en anglais).

Le comité R8 va décider des suites à donner pour chaque évènement. Le suivi de ces suites sera réalisé dans le cadre des comité R8 suivants, jusqu'à la décision de clôture de l'évènement.

Lors de l'inspection, afin de vérifier le bon fonctionnement de cette organisation, il est choisi de prendre de façon aléatoire l'évènement relatif à la bouteille ARI défectueuse survenu début 2023. Cet évènement a bien fait l'objet d'une déclaration sur l'application OUPS et également d'une fiche évènement.

Cet évènement a été remonté au comité R8 qui l'a classé en évènement à "Haut Potentiel de Gravité" (à noter qu'il s'agit du seul évènement HPG identifié sur ce site sur les 3 dernières années).

Le prestataire en charge du suivi de ces bouteilles, ATA, a récupéré l'ensemble des 5 bouteilles le 13 mars 2023.

L'inspection considère que l'organisation mise en place par l'exploitant pour assurer la remontée des évènements et leur analyse est efficace. Cependant, cette organisation ne fait pas l'objet d'une procédure comme prescrit par la réglementation. Aussi il est attendu que l'exploitant produise une procédure, rattachée à son SGS, relative à la notification des évènements du site, aux enquêtes faites à ce sujet et le suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5

Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).

A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

Constats : Les défaillances et anomalies de mesures de maîtrise des risques (MMR) sont correctement enregistrées et gérées par l'exploitant à travers 3 outils :

1. Le tableau de bord du processus opérationnel de production, vu tous les mois en comité R8.

Ce tableau de bord précise la disponibilité des MMRI (indicateur macro mensuel et limité aux MMR « instrumentés ») et le nombre de dispositifs et moyens particuliers (DMP) en cours non clôturés.

Par exemple, le jour de l'inspection, 2 DMP sont en cours :

- Problème motopompe électrique pour défense incendie : (échéance T1 2024),
- Le stockage TK1 inutilisé tant que la soupape défaillante du TK1 n'a pas été changée.

2. L'état général de la station gaz : ce document permet un suivi des défauts des MMRI, de la défense incendie, des détecteurs.

3. Le tableau de bord de la maintenance préventive du site: ce document permet un suivi de la maintenance des MMR/MMRI.

En cas d'anomalies ou de défaillances d'une MMR, l'exploitant va analyser les causes en interne (brainstorming, groupe de travail dédié si besoin) ou en externe. Ce point est décidé en comité R8. Par exemple, concernant le défaut sur la bouteille ARI survenu début 2023, il a été décidé une analyse externe des causes par le prestataire ATA.

En cas d'anomalies ou de défaillances d'une MMR, l'exploitant définit les mesures à mettre en place en comité R8. Le suivi de la mise en place des ces mesures est réalisé mensuellement à chaque comité R8. L'exploitant s'assure que les mesures mises en place sont efficaces et connues des opérateurs en prévoyant un "partage aux équipes" dans les actions décidées en comité R8.

Type de suites proposées : Sans suite

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 4 : Audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Réalisation d'audits |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Constats : La note de pilotage du Service Opérateur Ouvrages Gaz a été mise en jour en avril 2021. Cette note définit les instances opérationnelles qui contribuent à la prévention des accidents majeurs. Cette note prévoit que une évaluation systématique une fois par an :

- de la politique de prévention des accidents majeurs est assurée par le comité Gaz,
- de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité est assurée par le comité R8.

Type de suites proposées : Sans suite

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : La note « Rôles et responsabilités des acteurs de l'exploitation » du 7 avril 2020 utilisée par l'exploitant rappelle l'information de l'inspection des installations classées des accidents et incidents. L'exploitant confirme que, pour l'exemple de la bouteille ARI défaillante, il sera procédé prochainement à une information de l'inspection.
L'inspection suggère que les conditions de l'information de l'inspection soit mieux précisées dans le cadre de la procédure relative à la notification et à la gestion des accidents/incidents (cf. point de contrôle n°2: recensement des évènements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : La dernière vérification annuelle des installations électriques (matériel électrique et terres) a été réalisée en mars 2022 par Bureau Veritas. Du fait d'un mouvement social, l'exploitant n'a pas pu renouveler la vérification annuelle des installations électriques en mars 2023. L'exploitant doit procéder à la vérification de l'ensemble des ses installations électriques dans les meilleurs délais. Par courriel daté du 12/05/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la programmation de cette vérification les 26-27-28 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Protection des réservoirs contre les agressions thermiques et mécaniques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/10/2018, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réservoirs contre les agressions thermiques et mécaniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois des réservoirs TK1, TK2A et TK2B sont recouverts par une couche protectrice (talus) contre les agressions thermiques et mécaniques. Cette protection est d'une épaisseur minimale de 1 mètre d'un matériau dense et inerte, non solidaire de l'enceinte. Ce talus est entretenu de sorte à maintenir constamment l'épaisseur requise. Un contrôle annuel par un organisme compétent est réalisé pour la vérification de cette disposition.
Constats : Le dernier contrôle annuel de la géométrie et de la stabilité du talus a été réalisé en septembre 2021 par Vincenti-Vacher. Du fait d'un mouvement social, l'exploitant n'a pas pu renouveler ce contrôle annuel en septembre 2022. L'exploitant doit procéder au contrôle de la géométrie et de la stabilité du talus dans les meilleurs délais. Par courriel daté du 12/05/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la programmation de ce contrôle le 7 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Inspection périodique des vaporiseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
[...]
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection périodique des vaporiseurs du site et de leurs accessoires doit être réalisée au maximum tous les 4 ans. La dernière inspection périodique des vaporiseurs a été réalisée le 8 janvier 2019 par l'APAVE. Du fait d'un mouvement social, l'exploitant n'a pas pu renouveler cette inspection périodique avant le 8 janvier 2023.
L'exploitant doit procéder à l'inspection périodique des vaporiseurs dans les meilleurs délais. Par courriel daté du 12/05/2023, l'exploitant a informé l'inspection que cette inspection était en cours de programmation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Inspection périodique des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Le programme de contrôle établi par l'exploitant prévoit une période maximale d'une année pour l'inspection périodique des tuyauteries du site. La dernière inspection périodique des tuyauteries a été réalisée début 2022 par Bureau Veritas. Du fait d'un mouvement social, l'exploitant n'a pas pu renouveler cette inspection périodique début 2023 pour l'ensemble des tuyauteries.
L'exploitant doit procéder à l'inspection périodique annuelle de l'ensemble des tuyauteries dans les meilleurs délais. Par courriel daté du 12/05/2023, l'exploitant a informé l'inspection que cette inspection périodique était programmée les 26-27-28 juin 2023..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Demande de compléments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Révision quinquennale de l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : Dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers du site, et suite à la réunion organisée entre l'exploitant et l'inspection des installations classées le 5 mai 2023, il est attendu de l'exploitant pour fin septembre 2023 une étude de dangers complétée avec a minima les éléments suivants : - les nouveaux zonages d'effets suite aux travaux menés avec l'appui du bureau d'études Tractebel, - les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale, conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, - un tableau recensant les mesures de maîtrise des risques (MMR) conforme au I.6. de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Les critères de pérennité (testabilité/maintenabilité) de chaque MMR devront être détaillés. Les MMR instrumentées ou MMRI seront identifiées (art.7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010), - un tableau recensant l'ensemble des barrières de sécurité du site en distinguant s'il s'agit de barrières de prévention, de limitation ou de protection au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles qui sortent des limites du site seront identifiées (art.54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois